

Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal judiciaire de Carpentras

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal
Judiciaire de CARPENTRAS.
Département du Vaucluse

Jugement prononcé le : 2024
Chambre Correctionnelle
N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Carpentras le
DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Madame vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

Assistés de Monsieur , greffier,

en présence de Madame , substitut du procureur de la
République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le

de

Nationalité :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître MINIER Antoine avocat au barreau de
CARPENTRAS,

Prévenu des chefs de :

- REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTENIR A UNE
SOMMATION DE S'ARRETER EXPOSANT DIRECTEMENT AUTRUI A UN
RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITÉ PERMANENTE EN RECIDIVE faits
commis le 3 mars 2023 à 13h10 à PERNES LES FONTAINES 84

- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES faits commis le 3 mars 2023 à 13h10 à PERNES LES

etc 03/06/24 R. MINIER

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de
a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant tout débat au fond, Maître MINIER Antoine, avocat du prévenu a soulevé des
exceptions de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MINIER Antoine, conseil de
plaiderie. a été entendu en sa

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale n° en date du 2023, le PRESIDENT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE notifiée à personne par délégué du procureur de la
République le 2023 :

- a déclaré coupable des faits qui lui sont
reprochés ;

Pour les faits de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE,
D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER EXPOSANT
DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITÉ
PERMANENTE EN RECIDIVE commis le 2023 à 13h10 à

84

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- a condamné à soixante jours-amendes d'un
montant unitaire de dix euros (60 x 10 euros) ;

à titre de peine complémentaire

- a prononcé à l'encontre de la suspension de
son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU
EGARD AUX CIRCONSTANCES commis le : 2023 à à

84

- a condamné au paiement d'une amende de
deux cents euros (200 euros) ;

Opposition à cette décision a été formée par
par déclaration au greffe.

le 2023

Il a été cité à l'audience du 14 mars 2024 par Madame le Procureur
de la République suivant acte de la SCP
, Huissiers de justice délivré à étude le 2023, accuse réception
signé le 2024 ;

La citation est régulière ; Il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Il a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de
statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à le 2023, en tout cas sur le territoire
national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante
: REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE
SOMMATION DE S'ARRETER EXPOSANT DIRECTEMENT AUTRUI A UN
RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITÉ PERMANENTE.

Et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 27 mai
2021 par le Tribunal Judiciaire de Carpentras (CRPC)., faits prévus par
ART.L.233-1-1 §1 AL.1, ART.L.233-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1-1,
ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à le 2023, en tout cas sur le
territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis
l'infraction suivante omis de réduire sa vitesse dans tous les cas où la route ne lui
apparaît pas entièrement dégagée, ou risque d'être glissante., faits prévus par
ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par
à l'ordonnance pénale n°. en date du 2023, rendue par le
président du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS notifiée à personne par délégué du
procureur de la République le 2023 ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ

Attendu que le prévenu soulève une exception de nullité de la procédure au motif de la
violation du principe de la loyauté de la preuve ;

Qu'au soutien de son exception, il expose que les investigations réalisées pour
identifier le conducteur du véhicule auteur du refus d'obtempérer constaté par les
policiers municipaux, ont été réalisées de manière illégale. Or, les gendarmes ont
identifié le titulaire de la carte grise dudit véhicule grâce à la plaque
d'immatriculation, et ont simplement constaté que le mis en cause, fils de la
propriétaire du véhicule, vivait également à cette adresse. Aucune investigation n'a
donc été réalisée de manière déloyale.

Qu'il convient en conséquence de rejeter son exception de nullité ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer
des fins de la poursuite puisqu'aucun élément ne permet d'établir
avec certitude qu'il conduisait le véhicule au moment des faits.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Joint l'exception de nullité au fond,

Rejette l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare recevable l'opposition formée par

Met à néant n° en date du 2023, rendue par le président du
Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS notifiée à personne par délégué du procureur
de la République le }, à l'encontre de
t statuant à nouveau ;

Relaxe des fins de la poursuite ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale
et des textes susvisés,

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

Copie certifiée conforme

